

PRESIDENT

M.M LES PRESIDENTS DE FEDERATION

C 19/076

Objet : transfert de gestion des ACCA et des plans de chasse

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Le décret relatif au transfert de missions de gestion des ACCA et des plans de chasse individuels, a été publié le 26 décembre et il est donc entré en vigueur le 27. Il concrétise les conséquences réglementaires de l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2019.

#### **Association communale et intercommunale de chasse agréée**

Le décret confie donc aux présidents des fédérations départementales des chasseurs la gestion et la coordination des ACCA, notamment pour leur agrément, leur constitution, l'enquête publique et les droits d'opposition.

A la demande du GT issu de l'association des fédérations à ACCA, nous en avons profité pour simplifier certains points.

Ce sont désormais les présidents de fédérations départementales qui désignent le commissaire enquêteur et qui fixent la liste des terrains devant être soumis à l'ACCA. Ce sont également eux qui agréent les ACCA et qui statuent sur les demandes des propriétaires souhaitant retirer leurs terrains d'une ACCA.

Les procédures de communication sont simplifiées avec la possibilité de faire un envoi recommandé électronique.

Afin d'assouplir la constitution d'un conseil d'administration dans le cas de très petites ACCA, le nombre de membres du conseil d'administration peut être réduit à 3. Pour être cohérent avec les élections fédérales, les membres du conseil d'administration d'une ACCA seront désormais renouvelés intégralement tous les 3 ans et non plus par tiers tous les 2 ans. Chaque membre de l'ACCA présent à l'assemblée générale ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

Le règlement intérieur et le règlement de chasse sont désormais rassemblés en un seul document.

S'agissant des réserves de chasse des ACCA, leur gestion est confiée aux présidents des fédérations départementales des chasseurs pour tout ce qui est relatif à la pratique de la chasse. Ces réserves demeurent des réserves de chasse et de faune sauvage au sens de l'article L. 422-27 du code de l'environnement, et les préfets demeurent compétents pour y réglementer ou y interdire, notamment, l'accès des véhicules, l'introduction d'animaux domestiques, l'utilisation d'instruments sonores et la prise d'images et de sons.

Ces transferts se concrétiseront par un état des lieux contradictoire via un procès-verbal établi conjointement avec le préfet ou le DDT(M), dans le cadre d'une note technique ministérielle que la FNC a négocié avec le MTES, et dont vous voudrez bien trouver ci-joint le contenu.

Cette procédure contradictoire est destinée à faire l'inventaire de tous les éléments faisant l'objet d'une transmission, selon leur nature, et en pointant le cas échéant les points de discussion, les éléments manquants ou pas à jour.

Il sera essentiel que vous teniez la FNC informée de cette étape, car cela nous permettra de suivre ce passage de témoins et, en cas de difficulté, d'intervenir le cas échéant auprès du Ministère.

Nous vous rappelons que la FNC et l'association des fédérations à ACCA, qui avait constitué un groupe de travail ad hoc, avaient développé un argumentaire sur les conditions de ce transfert.

Cela a permis à la FNC d'avoir une feuille de route pour négocier dès septembre auprès du ministère outre de simplifications deux conditions essentielles au transfert :

- le délai de 5 ans (en fonction des dates de renouvellement des apports de droit de chasse et des échéances des réserves de chasse) pour que les fédérations mettent à jour les éléments des dossiers récupérés ;
- l'accès des fédérations au cadastre numérisé auprès de la DGFiP pour les données de propriété à jour (couplage des parcelles non bâties et des noms des propriétaires).

Il est important que vous ayez à l'esprit qu'il s'agit d'un transfert de la mission de gestion et non pas celle de la tutelle, et que la fédération ne sera destinataire que de la copie des archives que l'administration se doit de conserver.

La FNC a pu mobiliser les ressources du SNCF pour organiser trois sessions de formation à destination des fédérations à ACCA qui viennent de se dérouler et auxquelles 60 personnes ont pu participer représentant 46 fédérations.

Vous trouverez ci-joint la synthèse du contenu de cette formation, qui sera complétée ultérieurement par une « boîte à outils » que la FNC mettra à votre disposition.

### **Plans de chasse individuels**

S'agissant des plans de chasse, le décret du 23 décembre redonne davantage de pouvoirs aux présidents de fédérations départementales des chasseurs en matière de plan de chasse individuel.

En effet, ce sont désormais les présidents des fédérations départementales des chasseurs qui fixent, à l'intérieur de la fourchette départementale, les plans de chasse individuels.

Cette fourchette départementale reste fixée par le préfet dans le mois précédant le début de la campagne cynégétique.

Le président de la FDC a la capacité de décider de mettre en place en plan de chasse triennal pour une ou plusieurs espèces de grand gibier, après avis de la CDCFS.

Les demandes de plan de chasse individuelles devront donc désormais être adressées à la fédération.

Le président consultera la chambre d'agriculture, l'Office national des forêts, l'association départementale des communes forestières et la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière sur ces demandes, sous la forme qu'il souhaite (consultation écrite, réunion...).

Quelle que soit la forme retenue, il conviendra d'y apporter un certain formalisme de manière à ne pas laisser place à contestation ultérieure (invitation, signature, relevé de décisions...). Ces organismes donneront leurs avis sur les attributions minimum et maximum pour chaque demande.

Le délai dans lequel les présidents de fédérations départementales des chasseurs notifient leurs décisions reste à fixer par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Le détenteur de droit de chasse peut solliciter une révision de cette décision (recours gracieux) auprès du président de la fédération par lettre RAR ou envoi recommandé électronique dans un délai de 15 jours.

Sans remettre en cause cette procédure de recours gracieux via le Président de FDC, le préfet peut lui (à tout moment) modifier les plans de chasse en cas de « défaillance grave » dans la prise en compte par le plan de chasse mentionné à l'article L. 425-6 des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique et/ou d'une « augmentation importante des dégâts de gibier » lorsqu'il est établi qu'elle résulte de prélèvements insuffisants (issue de la loi de juillet L425-8). Avant de statuer, le préfet devra recueillir les observations du président de la fédération.

Pour ces deux procédures, lorsqu'il est statué sur une demande, le silence gardé respectivement par le président de la FDC et par le préfet dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse sur le terrain (pose de bracelets, carnet de prélèvement, déclaration des tirs papier et/ou tout autre système de suivi dont collecte de mâchoires, pattes, etc.) sont toujours fixées par le Préfet, qui a le pouvoir de police mais en concertation avec le Président de la FDC.

La forme du retour des bilans n'est plus imposée par le préfet. Toutefois la fédération regroupe toujours l'ensemble des informations recueillies et les transmet sans délai au préfet.

Au moins un mois avant la nouvelle campagne cynégétique, le bilan des dégâts de gibier est transmis par la FDC au représentant de l'Etat comme l'exige le L425-8 (loi de juillet). Le décret précise que ce bilan est constitué et donc conforme à celui présenté en commission départementale (bilan des dégâts agricoles de la dernière campagne, par espèce, par unité de gestion cynégétique, en volume, en valeur et en surface).

Par ailleurs, nous sommes encore dans l'attente de révisions (simplifications) de l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier, cité dans ce décret. Nous ne manquerons pas de vous en informer dès parution.

### **Mesures générales des transferts de missions**

Afin de mener à bien ces missions de gestion des ACCA et des plans de chasse individuels, toute FDC aura la possibilité comme une administration de demander ou d'accéder aux informations nécessaires au traitement des procédures. En particulier, chaque FDC pourra accéder pour cet usage unique au registre cadastral (accès au nom des propriétaires de chaque parcelle) au titre de l'article [R. 107-A-7 du livre des procédures fiscales](#).

Il convient de préciser que le contentieux généré par ces nouvelles décisions relèvera de la compétence des juridictions administratives. En revanche, les fédérations départementales n'auront pas à assumer la défense des décisions prises par les anciennes autorités préfectorales en cas de litiges.

Ce transfert nécessitera une rigueur administrative du fait que les décisions que vous serez amenés à prendre seront susceptibles de recours.

Pour sécuriser vos décisions, et faciliter la gestion des éventuels recours, un répertoire officiel des décisions du président de la fédération devra être tenu à jour et consultable par le public, via un espace dédié du site internet de la fédération. La FNC vous communiquera un document cadre que vous pourrez utiliser dans ce but.

Le décret prévoit la possibilité pour le président de déléguer sa signature à un agent placé sous son autorité.

Il existe sur le marché des outils que nous sommes en train d'expertiser et que nous vous conseillerons le cas échéant.

Par ailleurs, comme cela avait été présenté, notamment lors de la dernière assemblée générale des fédérations à ACCA, un pôle juridique est en cours de constitution au sein de la FNC afin de renforcer auprès des fédérations un rôle de suivi et de conseil, notamment sur l'activité liée à ces missions transférées.

Une première juriste, Léa CARON, a été recrutée, et a été rejointe par un deuxième, Guillaume FIRMIN.

Nous vous encourageons en conséquence à utiliser l'adresse mail dédiée à ce pôle juridique : [juridique@chasseurdefrance.com](mailto:juridique@chasseurdefrance.com) afin que les questions puissent être partagées.

Maître Charles LAGIER reste par ailleurs l'avocat de la FNC et ce pôle juridique est complémentaire du rôle de conseil qu'il occupe.

Veillez croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président



Willy SCHRAEN

**PJ** :- décret du 23 décembre 2019; note technique ministérielle et synthèse de la formation ACCA du SNCF